

## **Forme juridique, but et siège**

### Art. 1

Sous le nom de *Baulmes Demain* est créée une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2

L'Association a pour but d'informer et de sensibiliser la population au sujet du patrimoine naturel de la commune de Baulmes et des sites qui constituent son identité. Elle a également pour but d'agir en faveur de ce patrimoine dans une perspective de durabilité et pour les générations à venir.

### Art. 3

Le siège de l'Association est au domicile du président. Sa durée est illimitée.

## **Organisation**

### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. Les cotisations annuelles pour les membres sont de 30 CHF par année par membre individuel, 50 CHF pour les couples et 20 CHF pour les apprentis, étudiants et petits moyens. Les membres de moins de dix-huit ans sont exemptés des cotisations.

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année. Les engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

### Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

### Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels.

### Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de *justes motifs*.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

## **Assemblée générale**

### Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci qui ont la possibilité de proposer des actions et de s'impliquer pour leur réalisation et de s'exprimer sur les actions soumises par le comité.

### Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- se prononce sur l'exclusion des membres.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### Art. 12

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre a droit à une voix. Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

### Art. 13

L'assemblée est présidée par le PrésidentE ou unE autre membre du Comité.

### Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la présidentE est prépondérante.

### Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

### Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

### Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée générale annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

#### Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

#### Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

### **Comité**

#### Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. L'attribution des rôles et des postes est décidée au sein du comité. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Un membre du comité peut démissionner à la fin de chaque exercice annuel, et doit faire part de cette démission de manière qu'elle puisse être annoncée lors de l'Assemblée générale.

#### Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

#### Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

#### Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

### **Organe de contrôle**

#### Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

## **Oppositions**

Art. 26

L'association peut, en principe, faire opposition à un projet en son nom propre si ledit projet porte un préjudice à l'une des composantes du but de l'association (art. 2).

Fonctionnement:

- Une personne de la commune, membre ou non de l'association, peut l'interpeller pour faire opposition à un projet.
- Le comité prend position et consulte les membres.
- L'opposition peut être menée au nom de l'association si la moitié au moins de ses membres expriment leur avis et que les trois quarts des avis exprimés sont positifs. Le comité soutient alors la procédure. L'organisation concrète de l'opposition n'est pas sous la responsabilité du comité, mais sous celle d'un collectif constitué pour l'occasion.

## **Dissolution**

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par une Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué, après approbation des membres, à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 18 janvier 2017 à l'Hôtel de ville de Baulmes.

Au nom de l'Association

PrésidentE :

Caissier / caissière